



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
38ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.38/2
20 janvier 1994
Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

PATMOS

Note de l'Administrateur

1 Le sinistre

Le 21 mars 1985, le navire-citerne grec PATMOS (51 627 tjb), qui transportait 83 689 tonnes de pétrole brut, est entré en collision avec le navire-citerne espagnol CASTILLO DE MONTEARAGON (92 289 tjb), lequel était sur lest, au large de la côte de Calabre, dans le détroit de Messine (Italie). Environ 700 tonnes d'hydrocarbures se sont échappées du PATMOS. La plupart des hydrocarbures déversés ont dérivé à la surface de la mer et se sont dispersés naturellement. Seules quelques tonnes d'hydrocarbures ont atteint la côte sicilienne. Les autorités italiennes ont entrepris de vastes opérations afin de circonscrire la nappe d'hydrocarbures et de prévenir une pollution des côtes de Sicile et de Calabre.

2 Demandes d'indemnisation

2.1 Des demandes d'indemnisation ont été présentées contre le fonds de limitation pour un montant total de Lit 76 112 040 216 (£30,4 millions). La plupart de ces demandes ont fait l'objet de règlements extrajudiciaires. Le montant global des demandes acceptées par les tribunaux au cours de la procédure en limitation ou réglées à l'amiable au cours de la procédure d'appel est de Lit 9 436 318 650 (£3,7 millions). Ces demandes ont été payées par le UK Club.

2.2 Le propriétaire du PATMOS et son assureur, la United Kingdom Steamship Assurance Association (Bermuda) Ltd (le UK Club), ont constitué un fonds de limitation auprès du tribunal de Messine. Le tribunal a fixé le montant de limitation à Lit 13 263 703 650 (£5,3 millions).

3 Procédure d'appel

3.1 Demandes portées en appel

3.1.1 Une demande d'indemnisation de Lit 20 milliards (£8,0 millions), qui a ensuite été ramenée à Lit 5 milliards (£2,0 millions), a été présentée par le Gouvernement italien au titre de dommages allégués au milieu marin. Le Gouvernement italien n'a fourni aucun document indiquant le type de dommages allégués ou la base de calcul du montant réclamé. Or l'Assemblée du FIPOL avait en 1980 adopté à l'unanimité une résolution stipulant que "la détermination du montant des indemnités dues par le FIPOL ne devrait pas être effectuée sur la base d'une quantification abstraite des dommages effectuée au moyen de modèles théoriques". Compte tenu de cette résolution, le FIPOL a fait opposition à cette demande.

3.1.2 Considérant que l'Etat n'avait pas subi de préjudice économique, le tribunal de première instance a rejeté cette demande. En outre le tribunal a rejeté une rubrique de la demande du Gouvernement italien relative à certaines activités de la brigade des sapeurs-pompiers de Messine, car il a estimé que l'objectif primordial de ces activités n'avait pas été de prévenir la pollution. Le Gouvernement italien a fait appel de cette décision.

3.1.3 Des appels ont également été interjetés par trois autres demandeurs dont les demandes avaient été rejetées par le tribunal de première instance.

3.2 Demande du Gouvernement italien

3.2.1 En appel, le Gouvernement italien a fait valoir que sa demande concernait des dommages effectivement causés au milieu marin et des pertes économiques effectivement subies par le secteur touristique et les pêcheurs. Il a donc affirmé que sa demande n'allait pas à l'encontre de l'interprétation de la définition du dommage par pollution que l'Assemblée avait adoptée par la résolution susmentionnée.

3.2.2 La position du FIPOL sur les demandes de ce type est décrite dans le document FUND/WGR.7/4.

3.2.3 La Cour d'appel a, en 1989, rendu un jugement non définitif au sujet de la demande du Gouvernement italien. Dans ce jugement, elle a déclaré que le propriétaire du PATMOS, le UK Club et le FIPOL étaient responsables des dommages visés par la demande du Gouvernement italien. La Cour a nommé trois experts qu'elle a chargés d'établir si la pollution par les hydrocarbures avait causé des dommages aux ressources marines au large des côtes de Sicile et de Calabre; dans l'affirmative, les experts devaient en déterminer le montant ou, dans tous les cas, fournir tout élément utile pour une évaluation des dommages en toute équité.

3.2.4 En cas de jugement non définitif de ce type, une partie peut, en droit italien, soit faire immédiatement appel devant la Cour suprême, soit se réserver le droit de faire appel sur la question de principe visé par le jugement non définitif, et cela dans le contexte d'un appel contre le jugement définitif qui doit être rendu par la Cour d'appel. L'Administrateur a décidé de réserver le droit du FIPOL de faire appel devant la Cour suprême. Pour les raisons de cette décision, il convient de se reporter au paragraphe 4.9.13 du document FUND/EXC.22/2, Le propriétaire du PATMOS et le UK Club ont pris la même décision.

3.2.5 Dans un rapport soumis en mars 1990, les experts de la Cour ont indiqué que, sauf en ce qui concerne la pêche, on ne disposait pas de suffisamment de données pour évaluer les incidences économiques sur d'autres activités et qu'il n'était pas possible de calculer avec précision les dommages subis par ces activités. A leur avis, cette évaluation devrait être effectuée par la Cour. Les experts ont estimé que les dommages aux activités de pêche se chiffraient au moins à Lit 1 milliard (£400 000).

3.2.6 Dans les mémoires qu'ils ont soumis à la Cour pour présenter leurs prétentions, le FIPOL, le propriétaire du PATMOS et le UK Club ont fait observer que la Cour avait chargé les experts d'estimer des dommages qui ne pouvaient être évalués en termes monétaires. Ils ont fait valoir que les experts de la Cour avaient outrepassé leur mandat étant donné que les dommages allégués par les pêcheurs et l'industrie touristique n'étaient pas des dommages aux ressources marines mais un préjudice économique. En tout état de cause, les experts avaient reconnu qu'il n'était pas possible de quantifier les dommages subis par le secteur touristique. Le propriétaire, le Club et le FIPOL ont mentionné le fait que, en ce qui concerne le dommage subi par l'environnement proprement dit, les experts avaient employé des qualificatifs tels que "non existant", "négligeable", "modeste", "de courte durée" et "réversible".

3.2.7 Ainsi que la Cour le leur avait demandé, les experts ont établi en avril 1992, un deuxième rapport dans lequel ils indiquaient que leurs conclusions étaient seulement hypothétiques et ne trouvaient pas confirmation dans des preuves concrètes. Ils évaluaient la quantité d'eau contaminée par les hydrocarbures et envisageaient ensuite comment ces hydrocarbures avaient pu affecter le plancton ainsi que le développement et la croissance des poissons. Ils se servaient d'une formule mathématique pour calculer la quantité de poissons qui, à leur avis, n'étaient pas nés ni ne s'étaient développés faute de substances nutritives. Ils déclaraient qu'un pourcentage seulement de la quantité de poissons manquants aurait été capturé et ils donnaient un chiffre nominal pour cette prise hypothétique. Ils tenaient compte aussi des jours pendant lesquels la pêche avait été interdite à la suite du sinistre afin de calculer le manque à gagner. Ils excluaient les dommages subis par les plages car ni les autorités ni les exploitants d'installations touristiques n'avaient soumis de demandes d'indemnisation.

3.2.8 Pour parvenir à leurs conclusions, les experts ont supposé que 2 000 tonnes d'hydrocarbures avaient été déversées et que 5 milliards de m³ d'eau de mer avaient été pollués, ce qui entraînait une concentration d'hydrocarbures de plus de 0,1 mg/litre. Le FIPOL, le propriétaire du navire et le UK Club ont soutenu qu'il n'était pas prouvé que 2 000 tonnes avaient été déversées et que 5 milliards de m³ avaient été pollués. Ils ont fait observer que, en vertu du droit italien, il n'était permis de procéder à une appréciation du dommage selon les principes de l'équité que lorsque l'existence du dommage avait été prouvée mais qu'il était impossible ou très difficile d'en justifier le montant. Le FIPOL, le propriétaire et le Club ont également soutenu qu'une partie de la pollution ne concernait pas les eaux territoriales italiennes mais la haute mer et que les dommages survenus en dehors de la mer territoriale n'étaient pas couverts par la Convention sur la responsabilité civile ni la Convention portant création du Fonds.

3.2.9 La Cour d'appel a rendu son jugement en janvier 1994.

3.2.10 Pour ce qui est de la demande du Gouvernement italien relative au dommage au milieu marin, la Cour a alloué à l'Etat italien des indemnités d'un montant de Lit 2,1 milliards (£830 000). Les motifs de son jugement peuvent être résumés comme suit :

La Cour n'accepte pas la position prise par le FIPOL, le propriétaire du navire et le UK Club selon laquelle il n'y a pas de preuve de la quantité d'hydrocarbures déversés ni du volume d'eau affecté. Elle accepte la conclusion des experts de la Cour sur ces points.

La Cour note que les experts n'ont pas tenu compte de la partie de la zone polluée qui se trouvait en dehors des eaux territoriales. Elle déclare que l'Etat italien n'est nullement habilité en vertu de la Convention sur la responsabilité civile ni en vertu des principes généraux du droit à intenter une action en réparation pour des dommages survenus en dehors des eaux territoriales. Elle estime que la partie située en dehors des eaux territoriales représente 20 % de la zone polluée.

La Cour estime que l'emploi de dispersants par les autorités du port de Messine n'a pas été correct. Le montant des indemnités devrait donc être réduit pour tenir compte de la négligence de la victime du dommage qui y a contribué, et cela conformément à l'article III.3 de la Convention sur la responsabilité civile et aux articles 1227 et 2056 du Code civil italien.

La Cour n'accepte pas le point de vue des experts qui préconisent de tenir seulement compte des poissons manquants qui auraient été capturés pour évaluer le montant des indemnités. De l'avis de la Cour, l'évaluation devrait reposer sur la quantité totale des poissons manquants ainsi que sur les dommages au plancton et au benthos, puisque la demande avait trait aux dommages à l'environnement envisagés sous l'angle d'une privation de jouissance au détriment de la collectivité.

La Cour n'admet pas la partie de la demande relative aux intérêts et à la dévaluation.

3.2.11 Il semble que la Cour d'appel ait évalué le montant des indemnités en se fondant sur une certaine quantité de poissons qui n'avaient pas vu le jour par suite de la pollution dont elle aurait fixé le prix à Lit 8 000 le kg. La Cour a peut-être aussi tenu compte des dommages au plancton et au benthos. Elle n'indique toutefois nulle part dans son jugement comment elle a calculé le montant alloué à titre d'indemnisation ni dans quelle mesure elle a réduit les indemnités pour tenir compte de la négligence qui a contribué au dommage.

3.2.12 Le Gouvernement italien a également fait appel en ce qui concerne une rubrique de sa demande qui portait sur Lit 46 980 000 (£118 550) au titre de certaines activités de la brigade des sapeurs-pompiers de Messine. Le tribunal de première instance avait rejeté cette demande, estimant que les activités exécutées qui faisaient partie des fonctions dévolues à la brigade des sapeurs-pompiers n'ouvraient pas droit à réparation; en outre, ces activités avaient été exécutées après la levée de l'état d'urgence décrété localement.

W/8974k

3.2.13 La Cour d'appel a déclaré que les activités de la brigade des sapeurs-pompiers avaient eu pour objet de prévenir l'incendie au cours du transbordement du pétrole brut du PATMOS sur d'autres navires. Elle a estimé que ces activités qui visaient à enlever le pétrole brut devraient être considérées comme des mesures antipollution. La Cour d'appel a également déclaré que le fait que les mesures aient été prises après la levée de l'état d'urgence n'avait pas d'importance. C'est pourquoi cette rubrique de la demande a été acceptée.

3.3 Autres demandes

3.3.1 L'appel de la société Nettunia Srl a été rejeté par la Cour d'appel pour des motifs de procédure. La demande de cette société qui s'élevait à Lit 8 055 600 (£3 180) avait été présentée par l'Etat italien pendant la procédure en limitation. Après son rejet par le juge chargé de la procédure en limitation, Nettunia a fait opposition. La Cour d'appel a déclaré que Nettunia n'était pas habilitée à faire opposition ou à faire appel puisqu'elle n'avait pas présenté de demande pendant la procédure en limitation. La Cour a noté que l'Etat n'aurait pas dû présenter la demande puisqu'il ne s'était pas substitué à Nettunia par subrogation. La Cour d'appel a ajouté que la demande de Nettunia n'était pas recevable puisque les services d'incendie que cette société avait rendus n'avaient pas pour but de prévenir la pollution mais d'assurer la sécurité du navire.

3.3.2 Un appel a été interjeté par un chimiste du port qui avait soumis une demande d'un montant de Lit 522 700 000 (£206 400) au titre d'honoraires pour la délivrance de certificats d'attestation de l'absence de gaz et pour l'exécution de certaines inspections par hélicoptères. Estimant que ces activités avaient pour but de sauver le navire et sa cargaison et non pas de prévenir la pollution, la Cour a rejeté cette demande.

3.3.3 La Cour d'appel a également rejeté une demande de Lit 157 533 284 (£62 200) soumise par la Corporation des pilotes du port de Messine. Leurs activités avaient essentiellement consisté à surveiller l'amarrage du PATMOS pendant le transbordement de la cargaison. La Cour a estimé que même si certaines de ces activités avaient pu avoir pour objet de prévenir la pollution, elles avaient pour objectif primordial de porter assistance. C'est pourquoi elle a rejeté cette demande.

4 Appel à la Cour suprême de cassation

4.1 Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 3.2.4 ci-dessus, le FIPOL s'est réservé le droit d'appeler de la décision de la Cour d'appel sur la question de principe traitée dans le jugement non définitif rendu en 1989, et cela dans le contexte d'un appel du jugement définitif de cette cour.

4.2 Par suite du jugement rendu par la Cour d'appel, le montant total des demandes acceptées s'élève à Lit 583 298 650 (£4 574 760), ce qui est inférieur au montant de limitation applicable au PATMOS (Lit 13 263 650). Etant donné que le PATMOS battait le pavillon de la Grèce, Etat qui à la date du sinistre n'était pas partie à la Convention portant création du Fonds, le propriétaire du navire ne peut pas bénéficier de la prise en charge financière prévue à l'article 5.1 de la Convention portant création du Fonds. Si le jugement de la Cour d'appel est maintenu, le FIPOL ne sera donc pas appelé à faire de versements à titre d'indemnisation ou de prise en charge financière. En conséquence, il n'est pas habilité à faire appel du jugement.

4.3 L'Administrateur ne sait pas si d'autres parties feront appel de ce jugement.

5 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à prendre note des renseignements donnés dans le présent document.
